



Note au public

Adhésion de la Croatie à l'Union européenne au 1^{er} juillet 2013

En date du 1^{er} juillet 2013, la République de Croatie adhère à l'Union européenne. A partir de cette date, les ressortissants croates sont des citoyens de l'Union et ils sont dès lors soumis aux dispositions spécifiques de la libre circulation des personnes (telles que prévues par le chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration).

Concernant les démarches à faire, il convient de distinguer entre les citoyens croates déjà présents sur le territoire luxembourgeois avant le 1^{er} juillet 2013 et ceux arrivant au Luxembourg après le 1^{er} juillet 2013.

Citoyens croates déjà présents sur le territoire luxembourgeois avant le 1^{er} juillet 2013

Démarches à faire en cas de séjour inférieur à 5 ans

Le citoyen croate présent sur le territoire luxembourgeois doit remplir les conditions prévues pour un séjour supérieur à trois mois d'un citoyen de l'Union. Il bénéficie d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante ;
- il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi qu'une assurance maladie ;
- il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle. Dans ce cas, il doit également garantir disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

S'il remplit une de ces conditions, il peut se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour solliciter la délivrance d'une attestation d'enregistrement pour une des catégories suivantes :

- travailleur salarié ;
- travailleur indépendant ;
- inactif ;
- étudiant ;
- membre de famille (lui-même citoyen de l'Union) d'un autre citoyen de l'Union.

Les membres de la famille, eux-mêmes citoyens de l'Union, accompagnant ou rejoignant le citoyen croate, peuvent demander l'obtention d'une attestation d'enregistrement en tant que membre de famille.

Les membres de la famille, ressortissants d'un pays tiers, accompagnant ou rejoignant le citoyen croate, peuvent demander l'obtention d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Démarches à faire en cas de séjour supérieur à 5 ans

Si en date du 1^{er} juillet 2013, le citoyen croate est en séjour régulier et interrompu au Luxembourg depuis au moins cinq ans, il a droit au séjour permanent et peut solliciter la délivrance d'une attestation de séjour permanent.

Sont concernés notamment :

- le citoyen croate qui détient un titre de séjour depuis au moins 5 ans ;
- le citoyen croate qui détient une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union depuis au moins 5 ans ;
- le citoyen croate qui détient une carte de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union en cours de validité.

La demande d'attestation de séjour permanent est à adresser à la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères (adresse postale : B.P. 752, L-2017 Luxembourg). Le formulaire est disponible sur le site internet de la Direction de l'Immigration (www.mae.lu, section « Visas/Immigration »).

Les membres de la famille, eux-mêmes citoyens de l'Union, ayant séjourné avec le citoyen croate de façon ininterrompue pendant cinq ans, peuvent demander l'obtention d'une attestation de séjour permanent.

Les membres de la famille, ressortissants d'un pays tiers, ayant séjourné avec le citoyen croate de façon ininterrompue pendant cinq ans, peuvent demander l'obtention d'une carte de séjour permanent.

Exercice d'une activité rémunérée

Les citoyens croates sont, en application des dispositions transitoires du Traité d'adhésion, soumis à une autorisation de travail.¹ Cette obligation est notamment applicable pour chaque travailleur croate qui entre sur le marché de l'emploi et pendant la première année de travail (même si la personne a été présente auparavant déjà sur le territoire luxembourgeois).

Toutefois, sont dispensés de cette obligation, les citoyens croates suivants :

- les travailleurs salariés, admis sur le marché de l'emploi luxembourgeois pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois avant le 1^{er} juillet 2013. Cela concerne donc :
 - o les citoyens croates disposant d'une carte de séjour de membre de famille ou d'une carte de séjour permanent de membre de famille en cours de validité ;

¹ Par décision prise lors de sa réunion en conseil le 14 juin 2013, le Gouvernement luxembourgeois a décidé d'appliquer pour une première période de deux ans débutant le 1^{er} juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, des mesures transitoires visant à imposer aux citoyens croates l'obligation de disposer d'une autorisation de travail pour accéder au marché du travail luxembourgeois (Mémorial A – N° 106 du 25 juin 2013).

- les citoyens croates ayant disposé d'un titre de séjour valable pour une durée minimale d'un an, dont la date de début de validité était au plus tard le 1^{er} juillet 2012, et ayant donné accès au marché de l'emploi luxembourgeois (résident de longue durée UE, travailleur salarié, travailleur salarié transféré, travailleur détaché, travailleur hautement qualifié ou carte bleue européenne) ;
- les travailleurs salariés admis sur le marché de l'emploi luxembourgeois entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013 après une période de travail ininterrompue égale à douze mois. Cela concerne donc :
 - les citoyens croates disposant d'une carte de séjour de membre de famille ou d'une carte de séjour permanent de membre de famille en cours de validité;
 - les citoyens croates disposant d'un titre de séjour valable pour une durée minimale d'un an, dont la date de début de validité se situe après le 1^{er} juillet 2012, et ayant donné accès au marché de l'emploi luxembourgeois (travailleur salarié, travailleur salarié transféré, travailleur détaché, travailleur hautement qualifié ou carte bleue européenne) ;
- les travailleurs salariés croates qui sont membre de famille d'un citoyen de l'Union qui lui-même n'est pas soumis à cette autorisation. Cela concerne donc les citoyens croates qui sont membre de famille d'un citoyen de l'Union autre que croate, bulgare ou roumain ;
- les travailleurs hautement qualifiés, les chercheurs et les stagiaires, tels que définis par le chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- les étudiants qui suivent à titre principal des études dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Luxembourg et qui souhaitent exercer, à titre accessoire, une activité salariée.

Pour tous les autres secteurs et professions, l'autorisation de travail est nécessaire lors de l'accès au marché de travail et pendant la première année de travail. Le citoyen croate qui travaille régulièrement au Luxembourg depuis une année entière sous le couvert d'une autorisation de travail n'a donc plus besoin d'une autorisation de travail.

Les membres de famille du citoyen croate qui sont citoyens croates ou ressortissants de pays tiers sont également soumis à l'obligation d'une autorisation de travail lors de l'accès au marché de l'emploi et pendant la première année de travail. Ils sont exempts de l'obligation d'autorisation de travail s'ils ont travaillé eux-mêmes une année au Luxembourg sous le couvert d'une autorisation de travail ou dès que le citoyen croate n'a plus besoin d'une autorisation de travail.

Une fiche d'information sur l'autorisation de travail pour citoyen croate reprenant les démarches à faire et les documents à joindre à la demande est disponible sur le site internet de la Direction de l'Immigration (www.mae.lu, section « Visas/Immigration »).

Citoyens croates venant au Luxembourg

Les citoyens croates venant au Luxembourg après le 1^{er} juillet 2013 sont soumis aux règles applicables en matière de libre circulation des personnes. Les conditions et les démarches à suivre, de même que les règles applicables en matière d'accès au marché de l'emploi, dépendent de la durée du séjour (inférieur ou supérieur à trois mois).

Démarches à faire en cas de séjour inférieur à trois mois

Le citoyen de l'Union, ainsi que les membres de sa famille eux-mêmes citoyens de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité.

Il n'y a pas de démarches particulières à faire.

Exercice d'une activité rémunérée en cas de séjour inférieur à trois mois

Les travailleurs croates ont besoin d'une autorisation pour exercer une activité salariée.

Exception : Ne sont pas soumis à l'autorisation de travail, à condition toutefois que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile :

- le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- les intermittents du spectacle;
- les sportifs;
- les conférenciers, lecteurs universitaires et chercheurs invités;
- les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
- les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

Un test du marché en cas d'une activité rémunérée inférieure à trois mois n'est pas exigé.

Une fiche d'information sur l'autorisation de travail pour citoyen croate reprenant les démarches à faire et les documents à joindre à la demande est disponible sur le site internet de la Direction de l'Immigration (www.mae.lu, section « Visas/Immigration »).

Démarches à faire en cas de séjour supérieur à trois mois

Le citoyen croate qui souhaite séjourner au Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois doit remplir l'une des conditions suivantes pour bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union :

- il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante ;
- il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi qu'une assurance maladie ;
- il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréée au Grand-Duché de Luxembourg, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle. Dans ce cas, il doit également garantir disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

S'il remplit une de ces conditions, il peut se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour solliciter la délivrance d'une attestation d'enregistrement pour une des catégories suivantes :

- travailleur salarié ;

- travailleur indépendant ;
- inactif ;
- étudiant ;
- membre de famille (lui-même citoyen de l'Union) d'un autre citoyen de l'Union.

Les membres de la famille, eux-mêmes citoyens de l'Union, accompagnant ou rejoignant le citoyen croate, ont droit à l'obtention d'une attestation d'enregistrement en tant que membre de famille.

Les membres de la famille, ressortissants d'un pays tiers, accompagnant ou rejoignant le citoyen croate, ont droit à l'obtention d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Exercice d'une activité rémunérée en cas de séjour supérieur à trois mois

Lors de leur accès au marché de travail et pendant la première année de travail, les citoyens croates sont, en application des dispositions transitoires du Traité d'adhésion, soumis à une autorisation de travail.² Les membres de leur famille qui sont citoyens croates ou ressortissants de pays tiers sont également soumis à l'obligation d'une autorisation de travail lors de l'accès au marché de l'emploi et pendant la première année de travail.

Toutefois, sont dispensés de cette obligation, les citoyens croates suivants :

- certains cas de figure pour les citoyens croates déjà présents sur le marché de l'emploi avant le 1^{er} juillet 2013 (voir section précédente de la présente note) ;
- les travailleurs salariés croates qui sont membre de famille d'un citoyen de l'Union qui lui-même n'est pas soumis à cette autorisation. Cela concerne donc les citoyens croates qui sont membre de famille d'un citoyen de l'Union autre que croate, bulgare ou roumain ;
- les travailleurs hautement qualifiés, les chercheurs et les stagiaires, tels que définis par le chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- les étudiants qui suivent à titre principal des études dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Luxembourg et qui souhaitent exercer, à titre accessoire, une activité salariée.

Pour tous les autres secteurs et professions, l'autorisation de travail est nécessaire lors de l'accès au marché de travail et pendant la première année de travail. Le citoyen croate qui travaille régulièrement au Luxembourg depuis une année entière sous le couvert d'une autorisation de travail n'a donc plus besoin d'une autorisation de travail.

Les membres de famille du citoyen croate qui sont eux-mêmes citoyens croates ou ressortissants de pays tiers sont également soumis à l'obligation d'une autorisation de travail lors de l'accès au marché de l'emploi et pendant la première année de travail. Ils sont exempts de l'obligation d'autorisation de travail s'ils ont travaillé eux-mêmes une année au Luxembourg sous le couvert d'une autorisation de travail ou dès que le citoyen croate n'a plus besoin d'une autorisation de travail.

Une fiche d'information sur l'autorisation de travail pour citoyen croate reprenant les démarches à faire et les documents à joindre à la demande est disponible sur le site internet de la Direction de l'Immigration (www.mae.lu, section visas/immigration).

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2013

² Par décision prise lors de sa réunion en conseil le 14 juin 2013, le Gouvernement luxembourgeois a décidé d'appliquer pour une première période de deux ans débutant le 1^{er} juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, des mesures transitoires visant à imposer aux citoyens croates l'obligation de disposer d'une autorisation de travail pour accéder au marché du travail luxembourgeois (Mémorial A – N° 106 du 25 juin 2013).